

Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers

Article 1

Le présent règlement spécifique remplace les articles 104 à 112 Quater et de 115 à 129 du Règlement général de Police.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Décret : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° Déchets ménagers assimilés :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce y compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets de cuisine, les déchets des locaux administratifs, les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;

5° Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. papiers - cartons : journaux, revues, cartons, ... ;

2. PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ; voire P+MC selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets ;

3. Organiques : déchets de cuisine (restes de repas y compris les os, marcs de café, sachets de thé, épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, les aliments périmés sans emballages ...), papiers-cartons souillés (essuie-tout, mouchoirs, serviettes et nappes, cartons à tartes, à pizza ...), litières biodégradables pour animaux, petits déchets verts (fleurs fanées, déchets végétaux du jardin, pelouse ...) ;

6° Déchets résiduels : les déchets ménagers et assimilés autres que ceux visés au 5° et au 8° ;

7° Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : voir annexe 1 du Règlement général des Recyparcs Hygea pour les usagers ;

8° Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : verres : bouteilles, flacons et bocaux de couleur ou incolores en verre transparent... ;

8°bis Déchets visés par une collecte spécifique via les points d'apports volontaires (PAV) : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui consistent notamment en Déchets Organiques ou en Déchets Résiduels voire d'autres déchets selon les modalités applicable par l'organisme de gestion des déchets ;

9° Déchets visés par une collecte spécifique via les bulles à textiles : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;

10° Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes ;

11° Collecte spécifique de déchets : collecte en porte-à-porte de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets ;

12° Organisme de gestion des déchets : La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville (Hygea) et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques ;

13° Contenant de collecte :

1. Pour les Résiduels : Le sac d'une contenance de 25l ou 50l portant la mention Hygea et dont la couleur, les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

2. Pour les Déchets organiques : Le sac de couleur verte d'une contenance de 20l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

3. Pour les PMC ou P+MC : Le sac de couleur bleue d'une contenance de 60l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

4. Pour les Papiers-cartons : Le conteneur normalisé de couleur grise couvercle jaune d'une contenance de 140l ou 240l portant la mention Hygea et dont les critères et mode de distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

14° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

Article 3 – Collecte périodique des déchets ménagers résiduels

3.1 Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

3.2 Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

1. les déchets dangereux,

- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté susvisé, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

2. les déchets provenant des grandes surfaces ;

3. les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article 2 ;

4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

3.3 Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le constat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues à l'article 278 du Règlement général de Police.

3.4 Conditionnement

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur des contenants tels que définis à l'article 2, 13° 1. Ces contenants sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque contenant soulevé manuellement ne peut excéder 13 kg.

3.5 Lieux et horaire de collecte

§1. Les déchets sont déposés dans des contenants conformes aux prescriptions de l'article 3.4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard à 05h30 (sauf avis du gestionnaire des déchets) et au plus tôt la veille au soir à partir de 17h, les riverains déposent leurs contenants de collecte devant leur habitation respectives, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte. Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège des Bourgmestres et Echevins.

§4. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de gestion des déchets.

§5. Le cas échéant, les contenants de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les contenants seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

§6. Après enlèvement des déchets, le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§7. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les contenants de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les contenants seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

3.6 Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. Dans ce cas, les déposants sont tenus de rentrer leurs contenants.

3.7 Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Article 4 – Collectes sélectives en porte à porte

4.1 Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 2, 5° du présent règlement.

4.2 Modalités générales des collectes sélectives

§1er. Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont : les organiques, les PMC et les papiers-cartons.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées à l'article 3.5 §§2,4,5,6,7.

§4. Les dispositions de l'article 3.6 sont d'application.

4.3 Modalités spécifiques pour la collecte des organiques

§1. Les organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 2,13° 2.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

4.4 Modalités spécifiques pour la collecte des papiers-cartons

§1. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans les conteneurs définis à l'article 2,13°4 de manière à ne pas se disperser sur la voie publique.

Ces conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir, les conteneurs seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les quatre semaines par les services de collecte.

4.5 Modalités spécifiques pour la collecte des PMC ou des P+MC

§1. Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 2,13° 3.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte.

4.6 Taxe

La collecte spécifique en porte-à-porte fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

4.7 Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement redevance adopté par le Conseil Communal.

Article 5 – Responsabilité pour dommages causés par des contenants mis à la collecte

Les utilisateurs du contenant de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le contenant est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du contenant laissé en place par les services de collecte lorsque ledit contenant n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des contenants pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 6 – Points spécifiques de collecte

6.1 Recyparc

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à ce règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

6.2 Bulles à verre

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre à l'exception : des vitres et miroirs, des vitres de voitures, du verre armé, des ampoules et tubes néon, des bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, de la porcelaine, de la faïence, du Pyrex, de l'opaline et du cristal et de tout autre objet repris dans la liste de l'Intercommunale.

Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.

Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.

6.3 Bulles à vêtements et textiles

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

Les textiles sont emballés dans des sacs fermés. Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures les draps et couvre-lits.

Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés à l'alinéa précédent s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas et oreillers.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le textile dans les bulles à vêtements et textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

6.4 Points d'apports volontaires (PAV)

Dans le cas où la commune organise des points d'apports volontaires, dont la répartition sur la voie publique est fixée par le collège communal, les habitants de la Commune désignés par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets se débarrasseront de leurs déchets exclusivement dans celles-ci.

S'il s'agit de déchets résiduels, ils peuvent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus à cet effet selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

S'il s'agit de déchets organiques, ils peuvent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus à cet effet selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

6.5 Divers

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer la Ville et/ou l'organisme de gestion des déchets et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.